



Arrêt

n° 281 564 du 8 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue des Tanneurs, 58-62
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFLI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 juillet 2007, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 3 août 2007, le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 6 décembre 2007, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2008, laquelle a été prolongée à douze reprises jusqu'au 31 octobre 2020.

1.3 Par un courrier envoyé à la commune de Forest par pli recommandé du 16 octobre 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

et de l'article 25 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Elle a complété sa demande le 23 février 2021.

1.4 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 25 de la directive 2016/801 à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 14 avril 2021, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de la requérante.

1.6 Le 15 avril 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 22 juillet 2021, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, présentant notamment plusieurs éléments qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 20 juillet 2021, la requérante a introduit un recours gracieux contre la décision de rejet de sa demande de séjour. Le 22 juillet 2021, la partie adverse a informé la requérante que la décision était maintenue.

1.8 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4 dans son arrêt n°269 071 du 28 février 2022.

1.9 Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 21 janvier 2022, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 61/1/4 § 1^{er} 1° [sic] de la [loi du 15 décembre 1980] », car « d'une part, [son] titre de séjour étudiant est expiré depuis le 01.11.2020 et [elle n'a] pas produit de nouvelle attestation d'inscription en qualité d'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la [loi du 15 décembre 1980] » et « [d]'autre part, [sa] demande d'autorisation de séjour temporaire introduite en application de l'article 61/1/9 de la loi précitée a été déclarée irrecevable le 09.11.2021 » et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier. Les 17 février, 18 février et 17 mars 2022, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans ce cadre.

1.11 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.5 dans son arrêt n° 269 075 du 28 février 2022.

1.12 Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point 1.9. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.9 dans son arrêt n° 272 457 du 10 mai 2022.

1.13 Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 25 de la directive 2016/801 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Motifs de fait :

L'intéressée sollicite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 25 de la [d]irective (UE) 2016/801. Toutefois, cet article ne s'applique pas dans son cas. En effet, comme ça a été indiqué sur le site de l'Office des étrangers en septembre 2018 (voir également les pages 6 et 7 du courrier du

22.07.2021 et la page 11 du courrier du 17.02.2022), l'une des conditions pour pouvoir séjourner en Belgique sur base de ladite directive, était d'avoir terminé les études et obtenu un diplôme reconnu en Belgique durant l'année académique écoulée (niveau bachelier au minimum). Cependant, l'intéressée a obtenu un Master en information et communication à l'issue de l'année académique 2014-2015 et un deuxième Master de spécialisation en langues et civilisations africaines à l'issue de l'année académique 2016-2017. L'intéressée n'ayant pas obtenu l'un de ses deux diplômes précités à l'issue de l'année académique 2017-2018 (étant donné que la Belgique aurait dû transposer cette directive au plus tard le 23.05.2018), elle ne pouvait donc pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur base de l'article 25 de la [d]irective (UE) 2016/801.

Quant aux autres arguments invoqués à l'appui de l'autorisation de séjour précitée, à savoir sa vie familiale et privée (le fait de résider avec sa mère, la présence de ses deux sœurs, ...), ses attaches durables, son séjour, son intégration (bénévolats, lettres de soutiens,...), son avenir professionnel prometteur (contrat de travail, profil recherché,...) en Belgique ainsi que l'absence « presque » totale de liens dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments sont étrangers aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de la directive précitée et ne sont dès lors pas pris en considération lors de l'analyse de la présente demande.

L'intéressée avance également plusieurs éléments qui s'opposent, selon elle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire : sa vie familiale et privée, ses chances d'intégration économique et son avenir professionnel prometteur en Belgique, son intégration (parcours étudiant, réseau social et universitaire, bénévolats, ...) et son séjour sur le territoire belge ainsi que l'absence « presque » totale de liens dans son pays d'origine. Cependant, on ne voit pas en quoi ces éléments s'opposeraient à son éloignement. En effet, le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis août 2007 et qu'elle y soit intégrée ne fait naître dans son chef aucun droit au séjour et elle est tout à fait au courant que son séjour est strictement limité à la durée de ses études (cf. arrêt n° 227.845 du 23.10.2019 du Conseil du Contentieux Etrangers).

Concernant les liens familiaux et privés de l'intéressée, il est de jurisprudence constante que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée argue également de la dépendance affective et matérielle de sa mère à son égard. Toutefois, cette dernière déclare simplement dans son courrier du 29.09.2020 que l'intéressée l'aide beaucoup dans ses démarches quotidiennes et administratives sans appuyer cette déclaration par un quelconque élément concret. Soulignons aussi que dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, rien n'empêche l'intéressée de garder contact avec sa famille et ses connaissances depuis son pays d'origine et de leur rendre également visite dans le cadre de séjours temporaires. Enfin, force est de constater que l'intéressée n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs qu'en Belgique.

Le défaut de preuve est également constaté en ce qui concerne l'argument relatif à l'absence d'attaches dans le pays d'origine de l'intéressée (où réside pourtant son père).

Quant à ses chances d'intégration économique et son avenir professionnel prometteur en Belgique, rien n'empêche l'intéressée de continuer ses recherches d'emploi depuis son pays d'origine via internet (comme elle l'a fait pour ses précédentes candidatures) auprès de potentiels employeurs en Belgique et de suivre le cas échéant la procédure « permis unique » via le poste diplomatique belge compétent.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- L'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée introduite le 20.10.2020 a été rejetée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 25 de la directive 2016/801, des articles 9bis, 61/1/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, de motivation adéquate, et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2 Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir qu'« [e]n l'absence de cadre législatif relatif au séjour des étudiants en recherche d'emploi, la requérante avait également introduit sa demande sur fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de sa demande, elle avait ainsi expliqué son parcours de manière détaillée et mis en évidence ses nombreuses qualités pour trouver un emploi [...] : [...]. Il ressort de cet extrait que la requérante a obtenu deux diplômes de master (en information et communication en 2015 ainsi qu'en spécialisation en langues et civilisations africaines en 2017) ; elle a ensuite poursuivi ses études afin d'obtenir son agrégation, période durant laquelle elle a également en parallèle effectué plusieurs stages et formations dont une en Irlande afin de perfectionner son anglais. Suite à la pandémie et par choix personnel, la requérante a décidé d'interrompre son agrégation en 2020 afin d'entrer sur le marché du travail en Belgique. Elle avait également joint à sa demande ses preuves de recherches d'emploi déjà effectuées durant ses études par anticipation et surtout ses réelles chances d'être engagée par l'ONG Auto-Développement Afrique (ADA) à Bruxelles au sein de laquelle elle avait effectué un stage en tant que bénévole et étudiante. Elle avait en outre démontré, en termes de demande, ne pas être à charge des pouvoirs publics et bénéficier de revenus suffisants, bien que ces deux derniers éléments ne constituent pas des conditions imposées par l'article 25 de la directive. [...] La partie adverse n'a toutefois pas tenu compte de ces éléments, considérant que « ses attaches durables, son séjour, son intégration (bénévolats, lettres de soutiens,...), son avenir professionnel prometteur (contrat de travail, profil recherché, ...) en Belgique [...] sont étrangers aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de la directive précitée ». Une telle motivation ne peut suffire alors que les éléments invoqués étaient directement liés aux circonstances de sa demande de séjour, et à l'absence de cadre législatif lui permettant d'introduire sa demande sur le territoire – raison pour laquelle la demande était en partie introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1 Sur la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante – en possession d'une autorisation de séjour en sa qualité d'étudiante – a introduit, par un pli recommandé envoyé à la commune de Forest le 16 octobre 2020, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25 de la directive 2016/801, ainsi qu'il ressort du libellé de sa « demande d'autorisation de séjour article 9bis de la loi du 15.12.1980 et article 25 de la directive 2016/901 du 11 mai 2016 », visée au point 1.3.

Elle y a expliqué de manière détaillée pourquoi elle estimait pouvoir bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, notamment en précisant les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande à partir du territoire belge et les motifs de fond justifiant l'autorisation de séjour.

Ainsi, elle a précisé que « 3. Les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la présente demande à partir du territoire belge sont les suivantes :

3.1. L'article 25 de la directive 2016/801

[...] L'article 25, § 1^{er}, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 dispose que : [...]. Cette disposition permet à l'étranger diplômé, à l'issue de son séjour étudiant, de bénéficier d'un titre de séjour temporaire pour sa recherche d'emploi. En France par exemple, le titre de séjour d'un an est à solliciter maximum 4 ans à partir de l'obtention du diplôme. Au Pays-Bas, le délai est de 3 ans. Cette disposition doit également se voir reconnaître un effet direct en Belgique, même si elle n'a pas encore été officiellement transposée. L'Office des Étrangers l'a d'ailleurs confirmé sur son site web en septembre 2018 : [...]. Les conditions étaient énoncées comme suit : [...]. [...] En l'espèce, [la requérante] a obtenu un Master en information et communication, à finalité communication des entreprises à l'issue de l'année académique 2014-2015 [...]. Elle a ensuite obtenu un Master de spécialisation en langues et civilisations africaines à l'issue de l'année académique 2016-2017 [...]. Elle a poursuivi sa formation en débutant les cours d'agrégation en septembre 2017. A l'issue de l'année académique 2017-2018, elle a réussi les cours de Psychologie (15/20) et de Neutralité (12/20), intégrés au cours « Aspects socio-historiques, psychologiques, culturels, éthiques et de neutralité de l'enseignement » [...]. Parallèlement à cette formation, elle a effectué un stage de six mois, comme bénévole, auprès de l'ONG, ULB-Coopération, de mars à août 2018 [...]. Durant l'année académique 2018-2019, elle a passé les examens des cours de Socio-histoire et de « Pédagogie

et didactique, aspects généraux » qu'elle n'a malheureusement pas réussis [...]. Elle a par ailleurs effectué un stage dans une association de quartier en Irlande de septembre à novembre 2018 pour renforcer son expérience dans l'enseignement et perfectionner son niveau d'anglais [...]. Elle prévoyait de finir son agrégation en 2020 et d'effectuer son stage pendant l'année mais la situation de pandémie et surtout, une remise en question personnelle de ses projets l'ont amenée à se réorienter. Elle a néanmoins passé plusieurs examens et a réussi celui de Socio-histoire (11/20) [...]. Parallèlement, elle a effectué une formation de trois semaines en marketing digital chez Skillsfactory en octobre 2019 [...] ainsi qu'un bénévolat au sein de l'asbl COMSA de novembre 2019 à avril 2020 [...]. Durant cette année, elle s'est par ailleurs activement mise à la recherche d'un emploi pour pouvoir se réaliser professionnellement et subvenir à ses besoins. Vous trouverez, ci-joint, les preuves de ses recherches d'emploi [...]. Ma cliente joint également à la présente son CV [...] ainsi qu'un courrier à votre attention dans lequel elle explique sa décision d'interrompre ses études ainsi que ses motivations à travailler pour l'ONG ADA dans laquelle elle a été engagée comme étudiante cette année [...]. [...] [La requérante] dispose de moyens de subsistance stables et suffisants pour subvenir à ses besoins. Son père, qui vit en République démocratique du Congo, lui envoie en effet chaque mois une somme mensuelle variant entre 1800€ et 2300€, ce qui lui permet largement de subvenir à ses besoins. Vous trouverez, ci-joints, une attestation de son père, Monsieur [I.K.-M.], qui certifie qu'il envoie mensuellement de l'argent à sa fille par l'intermédiaire de son employé, Monsieur [D.S.E.], la carte d'identité de ce dernier ainsi que les preuves d'envois d'argent [...]. Elle dispose en outre de revenus issus de son travail comme étudiante pour l'ONG ADA [...]. Son beau-frère qui réside en Allemagne s'est également porté garant pour elle pendant ses études et peut continuer à se porter garant si nécessaire [...]. Elle joint en outre à la présente une attestation de non-émargement au CPAS qui démontre qu'elle n'a jamais été à charge des pouvoirs publics [...]. [...] [La requérante] dispose par ailleurs de chances réelles d'être engagée comme chargée de communication dans l'ONG Auto-Développement Afrique (ADA) à Bruxelles ; emploi en lien étroit avec ses études. Comme expliqué ci-dessus, [la requérante] a conclu un contrat de travail avec l'ONG en tant qu'étudiante après y avoir travaillé comme bénévole [...]. Compte tenu de l'expiration prochaine de son titre de séjour, son employeur, Madame [N.R.], envisage d'introduire une demande de permis unique en vue de conclure un contrat de travail à durée indéterminée. La requérante remplit donc parfaitement les conditions prévues pour bénéficier de ce droit au renouvellement de séjour en application de la directive et des indications de l'OE susmentionnées.

3.2. Vie privée et familiale en Belgique

[...] Cela fait maintenant plus de dix ans que [la requérante] réside en Belgique – sous statut d'étudiante. Outre ces procédures justifiant la continuité de la présence de [la requérante] sur le territoire belge, il convient de souligner les attaches durables et l'intégration poussée qu'elle a pu développer durant toutes ces années. En effet, ses études à l'ULB ainsi que les diverses formations qu'elle a suivies lui ont non seulement permis de développer des compétences spécialisées approfondies indispensables pour le marché du travail belge, mais d'également développer un réseau social universitaire et professionnel non négligeable (voir infra à cet égard). [...] [La requérante] n'est par ailleurs pas seule en Belgique. Elle réside avec sa maman, Madame [J.M.W.], de nationalité belge [...]. Vous trouverez ci-joint une lettre de soutien de sa mère dans laquelle elle témoigne de sa dépendance affective et matérielle vis-à-vis de sa fille, de leur proximité, ainsi que de l'absence d'attaches dans leur pays d'origine : [...] [...]. Sa grande sœur, Madame [L.K.-M.N.], de nationalité belge, vit également en Belgique avec son mari et leurs trois enfants [...]. Son autre grande sœur, Madame [W.D.B.K.-M.N.], de nationalité allemande, réside quant à elle en Allemagne avec son mari et leurs trois enfants [...]. Sa grande sœur témoigne des attaches très fortes [de la requérante] avec la Belgique dans une lettre de soutien du 7 octobre 2020. Elle explique qu'avant l'arrivée de sa sœur en Belgique pour la poursuite de ses études, leur famille y avait déjà effectué plusieurs séjours pendant les périodes de vacances scolaires. Elle soutient par ailleurs que sa sœur est très proche d'elle ainsi que ses neveu et nièces. Elles se soutiennent mutuellement dans différents aspects de leurs vies : [...] [...]. [La requérante] compte également de nombreux amis rencontrés dans le cadre de ses études à Bruxelles. Elle joint à la présente : [...]. A la lumière des exigences de l'article 8 de la [CEDH], la vie privée [de la requérante] ainsi que les liens familiaux susvisés doivent nécessairement être pris en compte dans l'analyse de ce dossier et mis en balance avec le peu d'attache qui lui reste en République démocratique du Congo. Son père est en effet son seul contact restant dans son pays d'origine. [...] Le parcours étudiant de [la requérante], son avenir professionnel prometteur en Belgique, ses liens familiaux au sein même de l'Union Européenne, l'absence presque totale de liens en RDC ainsi que son intégration, constituent un ensemble de circonstances exceptionnelles de nature à rendre particulièrement difficile tout retour. En ne laissant à la requérante d'autre choix qu'un retour, la partie adverse ne ménagerait pas un juste équilibre entre les intérêts de ma cliente et son propre intérêt à contrôler l'immigration.

4. Les éléments justifiant quant au fond l'octroi d'une autorisation de séjour sont les suivants :
[...] Il y a lieu de considérer que les éléments invoqués ci-dessus à titre de circonstances exceptionnelles constituent également des motifs de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique. Pendant son séjour en Belgique, elle a développé pour rappel un réseau social privé, mais aussi universitaire et professionnel. Elle démontre donc son intégration. [...] En ce qui concerne ses chances d'intégration économique, [la requérante] a déjà démontré ses capacités d'intégration sur le marché du travail pendant ses études avec le travail étudiant effectué pendant cette période [...]. Elle a également effectué plusieurs bénévolats en lien avec ses études dans différentes organisations [...] : [...] Le responsable de la Communication ainsi que toute l'équipe de l'ONG ULB-Coopération ont témoigné de son implication dans leur organisation en ces termes : [...]. [La requérante] s'est en outre inscrit [sic] à des cours de néerlandais à partir du mois de septembre en vue de perfectionner son niveau de néerlandais (niveau B2) [...]. Par ailleurs, selon le site d'information sur le Marché du Travail en Région bruxelloise (IMT-B), la profession de chargé de communication fait partie des fonctions critiques à Bruxelles, ce qui signifie qu'il est très difficile pour les employeurs de recruter des personnes pour cette fonction. Ces difficultés sont expliquées comme suit : [...]. En l'occurrence, [la requérante] répond à tout point de vue au profil recherché par son employeur. Comme il ressort de son CV [...], elle est trilingue (français, lingala et anglais) et dispose d'un très bon niveau en néerlandais (qu'elle continue à améliorer grâce aux cours suivis cette année). Grâce à ses origines et ses études, elle dispose par ailleurs de connaissances approfondies sur les pays d'Afrique et en particulier, la République démocratique du Congo, dans lequel l'ONG ADA possède des programmes de développement [...]. Ses connaissances et ses études constituent dès lors un avantage incontestable pour ce poste. Comme détaillé ci-dessus, [la requérante] a en outre effectué de nombreux bénévolats dans différentes associations, de sorte qu'elle dispose d'une expérience professionnelle significative ainsi que des compétences administratives et bureautiques. La conclusion d'un contrat de travail avec l'ONG, après y avoir travaillé comme bénévole, témoigne d'ailleurs de l'adéquation entre son profil et celui exigé par son employeur. Compte tenu du caractère critique de sa fonction, la régularisation de son séjour serait non seulement dans l'intérêt économique de la Belgique, mais également une manière de contribuer à respecter la stratégie de Lisbonne pour l'Europe de 2020. [...] Il serait dès lors cohérent et responsable pour la Belgique, en tant qu'Etat membre partie de ces accords et de cette stratégie, de ne pas renoncer à un tel agent économique dans un domaine où les postes vacants sont nombreux, pour une pure question de formalité administrative (de lieu d'introduction de la demande de séjour - cf. circonstances exceptionnelles 9 bis) ».

3.3 S'agissant des éléments avancés par la requérante dans sa demande visée au point 1.3 et relatifs à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la première décision attaquée précise que « *[q]uant aux autres arguments invoqués à l'appui de l'autorisation de séjour précitée, à savoir sa vie familiale et privée (le fait de résider avec sa mère, la présence de ses deux sœurs, ...), ses attaches durables, son séjour, son intégration (bénévolats, lettres de soutiens,...), son avenir professionnel prometteur (contrat de travail, profil recherché,...) en Belgique ainsi que l'absence « presque » totale de liens dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments sont étrangers aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de la directive précitée et ne sont dès lors pas pris en considération lors de l'analyse de la présente demande* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, ne se prononce aucunement sur la demande introduite par la requérante, conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait qu'elle précise que « *ces éléments sont étrangers aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre de la directive précitée et ne sont dès lors pas pris en considération lors de l'analyse de la présente demande* » ne peut suffire à justifier sa motivation, au vu des termes mêmes de la demande.

Par ailleurs, la première décision attaquée précise que « *[l']intéressée avance également plusieurs éléments qui s'opposent, selon elle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire : sa vie familiale et privée, ses chances d'intégration économique et son avenir professionnel prometteur en Belgique, son intégration (parcours étudiant, réseau social et universitaire, bénévolats, ...) et son séjour sur le territoire belge ainsi que l'absence « presque » totale de liens dans son pays d'origine. Cependant, on ne voit pas en quoi ces éléments s'opposeraient à son éloignement. En effet, le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis août 2007 et qu'elle y soit intégrée ne fait naître dans son chef aucun droit au séjour et elle est*

tout à fait au courant que son séjour est strictement limité à la durée de ses études (cf. arrêt n° 227.845 du 23.10.2019 du Conseil du Contentieux Etrangers) » et répond à chacun de ces éléments. Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que, selon les termes de la première décision attaquée, cette analyse concerne précisément les éléments qui « s'opposent [...] à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire », et ne constitue pas une réponse à la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par la requérante. La première décision attaquée conclut même que « [p]ar conséquent, [...] l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

Dès lors, en s'abstenant de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, et en s'abstenant de motiver la première décision attaquée quant à ceux-ci, la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe.

3.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère au dossier administratif lors de l'audience.

3.5 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT